

Date de dépôt : 28 juin 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jean Romain, Nathalie Schneuwly, Patricia Läser, Michel Ducret, Charles Selleger, Ivan Slatkine, Pierre Conne, Antoine Barde, Jacques Béné et Gabriel Barrillier : Organisation de voyages d'études pédagogiques

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le manque de cadre pédagogique qui doit structurer les voyages d'études;*
- le fait que la présence d'élèves majeurs rend plus complexe l'exercice de l'autorité des accompagnants;*
- le peu d'implication des élèves eux-mêmes dans la mise sur pied des projets de voyages d'études;*
- l'absence de clarifications sur ce que représentent ces voyages dans le cursus global des années postobligatoires;*
- le déficit de respect que l'on déplore dans la scolarité genevoise,*

invite le Conseil d'Etat

- à faire en sorte que les voyages d'études émanent d'une volonté des élèves et que ces derniers s'impliquent personnellement dans leur organisation ;*
- à garantir que les maîtres accompagnateurs connaissent pour leur avoir enseignés les élèves avec qui ils partent en voyage d'étude ;*
- à limiter à la baisse le nombre maximum d'élèves dans chaque voyage.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A la suite de l'agression perpétrée par trois élèves de l'enseignement secondaire II postobligatoire (ci-après : PO) lors d'un voyage d'études à Rome, dans la nuit du 5 au 6 novembre 2010, le Conseil d'Etat a demandé à ce que soit menée une profonde réflexion sur les sorties scolaires.

Concrètement, dès le 15 novembre 2010, un groupe de travail présidé par la direction générale du PO et constitué de représentants des associations d'enseignants, de l'ensemble des directions d'établissements du PO, des directions générales de l'enseignement primaire et secondaire s'est vu confié le mandat de repenser les sorties scolaires pour la rentrée 2011.

Dès le 22 décembre 2010, le groupe de travail s'est prononcé en faveur du maintien des sorties scolaires, considérant notamment que l'école est un lieu d'acquisition des savoirs ouvert sur le monde et que les voyages d'études constituent une expérience éducative et pédagogique unique, avec pour finalités :

- de donner un sens aux apprentissages;
- de décloisonner les enseignements;
- de découvrir, comprendre et appréhender l'environnement;
- d'offrir une expérience sociale favorisant les attitudes responsables (et de contribuer ainsi à l'éducation à la citoyenneté);
- de compenser les inégalités sociales et culturelles.

Dès lors, l'enjeu consistait à minimiser les risques inhérents à toute activité extérieure. L'effort s'est ainsi porté sur l'examen :

- des conditions d'organisation à remplir pour garantir une prise de risque minimale;
- des responsabilités des maîtres accompagnants et des élèves, mineurs comme majeurs;
- des comportements attendus des élèves et des sanctions encourues en cas de non-respect;
- de la prise de décision menant à l'élaboration puis à la réalisation d'une sortie.

L'objectif poursuivi était, pour la rentrée scolaire 2011, de livrer une directive révisée, un contrat-type d'engagement de l'élève, mineur comme majeur, ainsi qu'un processus d'autorisation de toute sortie scolaire clairement documenté, impliquant les maîtres, les directions d'établissement et la direction générale du PO.

La nouvelle directive, constituée de ces trois documents, est entrée en vigueur le 3 octobre 2011.

La présentation de ces documents à la commission de l'enseignement de l'éducation, de la culture et du sport, en date du 9 novembre 2011, a permis de constater que la production du groupe de travail répondait de façon satisfaisante à cinq des six invites de la motion 1982, telle que déposée le 17 novembre 2010. Ces cinq invites sont les suivantes :

- 1) clarifier les finalités de ces voyages d'études;**
- 2) recentrer les projets sur l'aspect culturel, en priorité;**

Le préambule de la directive révisée et du contrat-type souligne que toute sortie scolaire, en cours comme en fin de formation, s'inscrit dans un cadre pédagogique construit autour d'une thématique précise en lien avec la formation suivie ou culturelle. Le processus d'autorisation stipule que l'intérêt éducatif d'un voyage doit être avéré pour que le projet déposé soit validé par le directeur de l'établissement scolaire.

- 3) redonner aux professeurs accompagnants toute l'autorité nécessaire pour une conduite raisonnable de ces sorties;**

La responsabilité de l'élève, mineur comme majeur, les règles de comportement à adopter et les sanctions encourues en cas de manquement sont clairement et précisément définies dans la directive révisée ainsi que dans le contrat-type. En particulier, l'élève est tenu, pendant et hors temps scolaire, de suivre les instructions qui lui sont données par les accompagnants. Outre cela, il doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le lieu de situation, tout comme il doit continuer à se conformer aux lois et règlements auxquels il est assujéti à Genève.

- 4) inviter les élèves à une participation active, donc à une responsabilité personnelle dans l'élaboration des voyages;**

Tant la directive révisée que le contrat-type introduisent la nécessité d'une participation active des élèves, de la conception jusqu'à la réalisation de la sortie. Ainsi, un élève qui ne s'implique pas dans l'organisation de la sortie scolaire peut se voir exclu de celle-ci. Plus radicalement, l'enseignant peut annuler la sortie scolaire si l'engagement de l'ensemble des élèves se révèle insuffisant.

- 5) définir clairement le rôle et l'attitude des élèves durant ces voyages, ainsi que des sanctions par eux encourues;**

Le contrat-type tout particulièrement, à signer par tous les élèves, mineurs comme majeurs, stipule les règles de comportement à adopter et les sanctions encourues en cas de manquement.

Les travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation de la culture et du sport ayant permis de clarifier ces points, la commission, en date du 23 novembre 2011, a décidé de rédiger deux nouvelles invites et de conserver la sixième pour laquelle elle a estimé ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante. Conséquemment, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui invite le Conseil d'Etat :

- *à faire en sorte que les voyages d'études émanent d'une volonté des élèves;*
- *à garantir que les maîtres accompagnateurs connaissent pour les avoir enseignés les élèves avec qui ils partent en voyage d'étude;*
- *à limiter à la baisse le nombre maximum d'élèves dans chaque voyage.*

En réponse, le préambule de la directive révisée a été amendé une nouvelle fois, en date du 25 janvier 2012. Le document explicite désormais que « Les élèves s'impliquent personnellement dans l'organisation de toute sortie scolaire. »

La structure du PO ne connaissant pas les groupes-classes, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure, par contre, de garantir que les maîtres accompagnants connaissent pour leur avoir enseigné les élèves avec qui ils partent en voyage d'études. En revanche, les séances préparatoires permettent aux maîtres de suffisamment bien connaître les élèves avec qui ils prévoient de partir pour évaluer si les conditions de départ sont réunies. La directive révisée une deuxième fois, en date du 25 janvier 2012, précise désormais que « [...] les séances préparatoires nécessaires permettent notamment aux enseignants accompagnants de connaître les élèves avec qui ils voyagent. »

Enfin, la directive impose dorénavant qu'au-delà de deux groupes-classes, soit d'un maximum de 40 élèves, la sortie scolaire est dédoublée. Dans tous les cas, le taux d'encadrement moyen est de un accompagnant pour dix élèves.

Avant de conclure, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que la chambre administrative de la Cour de justice a confirmé les décisions de sanction prises par le conseil de discipline à l'encontre des trois élèves impliqués dans les événements survenus à Rome, à savoir l'exclusion d'une durée de 30 jours scolaires d'affilée pour deux élèves et l'exclusion jusqu'au terme de l'année scolaire 2010/2011 pour le troisième. Dans les trois cas, la décision a été assortie de l'obligation de se présenter aux examens de fin d'année ou de diplôme ainsi qu'à tout test d'évaluation destiné à l'obtention des notes annuelles.

Le Conseil d'Etat comprend cette décision de justice comme une reconnaissance des compétences et de l'impartialité du conseil de discipline et s'en félicite.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Pierre-François UNGER